

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY**

RÈGLEMENT NO 2016-600

Règlement régissant la taxe foncière et les taux de compensation des services afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2017

ATTENDU QUE la Municipalité offre des services aux citoyens et qu'elle doit en défrayer ces coûts;

ATTENDU l'avis de motion donné par le conseiller Guy Veillette lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 7 novembre 2017;

ATTENDU la présentation des taux et tarifs par le Directeur général ;

**SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE PAR
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS**

QUE le règlement 2016-600 « Règlement régissant la taxe foncière et les taux de compensation des services afin de pourvoir aux dépenses pour l'année 2017 » soit adopté avec dispense de lecture, une copie dudit règlement ayant été remise aux conseillers qui déclarent l'avoir lu et renoncé à sa lecture conformément à la loi.

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante tout comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 2

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2017, une taxe foncière générale à taux variés sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'année 2017, se répartissant comme suit :

Foncière générale de base	0,5118 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour les terrains agricoles	0,5118 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour immeubles non résidentiels	0,6043 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour immeubles de six (6) logements ou plus	0,6043 \$ par 100 \$ d'évaluation
Foncière pour les terrains vagues desservis	0,6043 \$ par 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE - SÛRETÉ DU QUÉBEC – SERVICE DE POLICE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2017, une taxe de 0,0813 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de l'année 2017.

ARTICLE 4

TAUX DE LA TAXE - RIPI - SERVICE D'INCENDIE

Il est, par les présentes, imposé et il sera prélevé pour l'année financière 2017, une taxe de 0,0496 \$ par 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité, dont le produit est destiné à couvrir les dépenses de l'année 2017.

ARTICLE 5**TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

- a) Le taux de compensation de base par logement ou place d'affaires pour l'aqueduc est fixé à 509 \$ par unité.
- b) Pour toutes les institutions raccordées à un compteur d'eau, le taux est fixé à 1.073 \$ par mètre cube. *(Les premiers 300 m³, seront soustraits en compensation de la charge par unité déjà facturée sur le compte de taxes).*
- c) Les taxes a) et b) ci-dessus sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble, que le propriétaire de l'immeuble se serve ou non des services pour lesquels elles sont imposées.
- d) Une demande de raccordement au service d'aqueduc est établi au coût réel majoré de 15% ainsi que du coût estimé du pavage qui sera fait dès que les conditions climatiques le permettront, un dépôt équivalent à l'estimation des travaux sera exigé avant exécution

Lorsque les services sont rendus à la limite de l'emprise publique, les frais de raccordement de service seront de 200 \$.

ARTICLE 6**TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT**

- a) Le taux de compensation de base par logement et/ou place d'affaires pour l'égout est fixé à 160 \$ par unité.
- b) Pour toutes les institutions raccordées à un compteur d'eau, le taux est fixé à 1.073 \$ par mètre cube. *(Les premiers 300 m³, seront soustraits en compensation de la charge par unité déjà facturée sur le compte de taxes).*
- c) Les taxes a) et b) ci-dessus sont payables dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble, que le propriétaire de l'immeuble se serve ou non des services pour lesquels elles sont imposées.
- d) Une demande de raccordement au service de l'égout est établi au coût réel majoré de 15% ainsi que du coût estimé du pavage qui sera fait dès que les conditions climatiques le permettront, un dépôt équivalent à l'estimation des travaux sera exigé avant exécution

Lorsque les services sont rendus à la limite de l'emprise publique, les frais de raccordement de service seront de 200 \$.

ARTICLE 7 IMPOSITION ET TAUX POUR LE TRANSPORT, LA DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET PUTRESCIBLES

Un tarif annuel de base de 115 \$ est imposé et prélevé pour chaque unité résidentielle de la municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des ordures ménagères.

Un tarif annuel de base de 18 \$ est imposé et prélevé pour chaque unité résidentielle de la municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables.

Un tarif annuel de base de 59 \$ est imposé et prélevé pour chaque unité résidentielle de la municipalité pour la collecte, le transport et la disposition des matières putrescibles.

La taxe annuelle pour le transport, la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables payable en vertu du présent article est abolie pour les immeubles à logements comportant 20 unités ou plus.

Toutes les institutions, et tous commerces et propriétaires d'immeubles à logements de 20 unités ou plus doivent fournir à la municipalité la preuve d'un contrat avec un transporteur. Le tarif pour ce service, dans tous les cas, doit être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8**IMPOSITION ET TAUX POUR PISCINE**

Un tarif annuel de base de 85 \$ est imposé pour tout propriétaire de piscine.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2005-492 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DES RUES SHERBROOKE, MAIN, RIVIÈRE, SCHOOL ET MCKAY (PHASE I)

Le remboursement du règlement n° 2005-492 se fera selon le tarif prévu, soit 0.1991 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2007.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2004-479 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SUR UNE PARTIE DE LA RUE RUBLEE –TAXE DE SECTEUR

Le remboursement du règlement n° 2004-479 se fera selon le tarif prévu, soit 0.004 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 15 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2010. Et une taxe de secteur imposée à superficie des propriétés suivant le tableau annexé au règlement au montant de 1.004 \$ du mètre carré de chaque terrain faisant partie du bassin de taxation.

ARTICLE 11 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2007-515 TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DES RUES HOVEY, TAYLOR ET HOUGHTON (PHASE HOVEY TAYLOR)

Le remboursement du règlement n° 2007-515 se fera selon le tarif prévu, soit 0.0623 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2010.

ARTICLE 12 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2009-531 TRAVAUX POUR LA REFECTIONS DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, PHASE JACKSON HEIGHTS SUR LES RUES REED, JACKSON HEIGHTS ET DES VETERANS ET LEUR ENVIRONNEMENT IMMEDIAT

Le remboursement du règlement n° 2009-531 se fera selon le tarif prévu, soit 0.0325 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2012.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2010-551 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES PHASE 1

Le remboursement du règlement n° 2010-551 se fera selon le tarif prévu, soit 0.0106 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

ARTICLE 14 REMBOURSEMENT RÈGLEMENTS 2010-553 et 2010-549 TRAVAUX POUR LA REFECTIONS DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES, PHASE WOODWARD SUR LES RUES WOODWARD, LAC ET MASSAWIPPI ET LEUR ENVIRONNEMENT IMMEDIAT

Le remboursement des règlements n° 2010-553 et 2010-549 se fera selon le tarif prévu, soit 0.0678 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

ARTICLE 15 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2012-561 TRAVAUX POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE 2012

Le remboursement du règlement n° 2012-561 se fera selon le tarif prévu, soit 0.018 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 20 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2013.

ARTICLE 16 REMBOURSEMENT DE L'IMMOBILISATION DE L'USINE DE FILTRATION

Le remboursement de l'immobilisation de l'usine de filtration se fera selon le tarif prévu, soit 0.1377 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 25 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2015.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENT RÈGLEMENT 2016-598 FRAIS DE REFINANCEMENT

Le remboursement du règlement n° 2016-598 se fera selon le tarif prévu, soit 0.0119 \$ du 100 \$ de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation, sur tout bien-fonds imposable en vertu de la loi et situé dans la municipalité. La durée de l'emprunt est de 5 ans, l'année un (1) se trouvant l'année d'imposition 2017.

ARTICLE 18

DISPOSITIONS DIVERSES

Si l'intervention des employés municipaux, outre lors de leurs tâches régulières, est nécessaire pour effectuer des travaux, pour corriger une situation ou éviter l'aggravation des dommages à la suite de la négligence, d'un incident ou de tout autre événement d'une personne morale ou physique, citoyenne ou non, ou à sa propre demande, les tarifs suivants sont applicables et exigibles :

Rétrocaveuse (opérateur inclus)	85 \$/h minimum 1 heure
Camion de service (opérateur inclus)	55 \$/h minimum 1 heure
Camion de service avec sableuse (opérateur inclus)	65 \$/h minimum 1 heure
Abrasifs et sel	18 \$/t minimum 1 tonne
Génératrice	45 \$/h minimum 4 heures
Journalier	35 \$/h minimum 3 heures
Matériaux	Coût réel majoré de 15%
Sous-traitant	Coût réel majoré de 15%
Ouverture et fermeture des services (Eau)	50 \$ (ouverture et fermeture)

Note : sauf en cas d'urgence, si un compte pour l'ouverture ou la fermeture de l'eau est en souffrance, le paiement antérieur ainsi que le paiement du service à venir doivent être faits avant d'autoriser l'exécution du service par un employé de la Municipalité.

AUTRES TARIFICATIONS :

Rapport d'événement ou d'accident	13,35 \$	Par rapport
Extrait du rôle d'évaluation	0,40 \$	Par unité
Plan général des rues ou tout autre plan	3,35 \$	Par plan
Document copie par organisme reconnu (noir et blanc)	0,10 \$	Par copie
Document copie autre (noir et blanc)	0,35 \$	Par copie
Rapport financier	2,65 \$	Par copie
Liste de noms des citoyens	0,01 \$	Par nom
Liste des contribuables ou habitants	0,01 \$	Par nom

Télécopie	0,50 \$/page pour appel local 1,00 \$/page pour interurbain
-----------	----------------------------------------------------------------

Confirmation de taxe (livrable sur réception du paiement)	10 \$
-----------------------------------------------------------	-------

Timbre	taux en vigueur, plus taxes
--------	-----------------------------

Frais de services pour chèque sans fonds ou autre	20 \$
---------------------------------------------------	-------

Recherche de document (pour une recherche de plus de 30 minutes)	30 \$/h
------------------------------------------------------------------	---------

Permis d'utilité publique (Bell, Hydro-Québec, Cablo distribution, etc.)	300\$/permis
--------------------------------------------------------------------------	--------------

ARTICLE 19

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en six (6) versements égaux, le premier versement étant dû vingt-huit (28) jours après l'envoi du compte de taxes, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est le quarante-deuxième (42^{ième}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 500 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est exigible.

Un escompte de 1% sera accordé si le compte de taxe de plus de 500 \$ est payé en un seul versement à la première échéance.

ARTICLE 20

Les suppléments de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation seront payable en trois (3) versements égaux, le premier versement étant dû vingt-huit (28) jours après l'envoi du compte de taxes, la date ultime où peut être fait tout versement postérieur au premier est le quarante-deuxième (42^{ième}) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 500 \$ pour chaque unité d'évaluation.

La taxe exigible en vertu de la lecture des compteurs d'eau sera payable en deux (2) versements égaux.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 21

Le conseil décrète que lorsqu'un versement de taxes n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à raison de 12% par année. Toute autre facturation porte intérêt à raison de 12% par année.

ARTICLE 22

Le conseil décrète que l'annulation de l'une quelconque des taxes, compensations ou cotisations ci-devant imposées n'entraînera d'aucune façon l'annulation de toutes telles autres taxes imposées par le présent règlement, ces dernières devant être en tout temps perçues et prélevées selon le présent règlement.

ARTICLE 23

Tout solde créditeur ou débiteur de moins de 35 \$ provenant des taxes, facturations diverses, est inscrit au dossier et sera dû lors du prochain versement.

ARTICLE 24

Le présent règlement entre en vigueur le premier 1^{er} janvier 2017

Michael Page
Maire

Daniel Décary
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2016
ADOPTION : 21 décembre 2016
PUBLICATION : 22 décembre 2016